



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas
par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, en date du 2 mars 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie;
- Vu l'arrêté portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie, en date du 10 mars 2026 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n° 2026-13606**
 - **dragage d'entretien de la passe d'entrée et du bassin du Lycée de la Mer du port du Barrou à Sète (Hérault) et rechargement de plage sur la commune de Balaruc-les-Bains**
 - **déposée par la Région Occitanie**
 - **reçue et considérée complète le 12 février 2026 ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste au dragage mécanique, sur une durée de 5 jours, de la passe d'entrée du port du Barrou (350 m³ de matériaux sableux non contaminés), valorisés en rechargement de plage sur la commune de Balaruc-les-Bains, et du bassin est du Lycée de la Mer (100 m³ de matériaux vaseux contaminés, dépassement du seuil N2 en cuivre), afin de rétablir la cote des fonds dans le port du Barrou à -1,5 mNGF ;
- qui comprend :
 - o le dragage mécanique à partir d'un ponton-pelle (pelle mécanique embarquée sur un ponton flottant stabilisé), accompagné d'une ou plusieurs barges d'une capacité de 20 m³ pour assurer le transport des sédiments à terre selon le phasage suivant :
 - dragage et égouttage des 350 m³ de sables (égouttage de 24h),
 - dragage et égouttage des 100 m³ de vases (égouttage sur 6 à 8 mois) ;

- le transport des matériaux, convoyés en barges jusqu'à un quai de déchargement sur le Canal du Rhône à Sète, repris à l'aide d'une pelle mécanique, chargés en tracto-benne étanche, et transportés sur un terrain nettoyé de ses déchets sur la commune de Frontignan,
- la réalisation, sur ce terrain d'un bassin de déshydratation étanchéifié (600 m², 50 cm de profondeur, le volume de matériaux égouttés dans le bassin n'excédera pas 100 m³) et d'un bassin collecteur étanchéifié pour les eaux d'égouttage (200 m², 75 cm de profondeur, permettant d'accueillir un volume de 50 m³) ; les terres en place serviront à former les merlons des bassins,
- la filtration des eaux d'égouttage ;
- l'évacuation des sédiments sableux sur les plages de Balaruc-les-Bains pour rechargement ;
- le dépôt en plateforme de traitement DND des sédiments vaseux ;
- qui relève des rubriques n° 25a "Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial - entretien d'un cours d'eau ou de canaux - dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin, dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent" et n°13 «Travaux de rechargement de plage » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein des zones Natura 2000 ZPS « Étang de Thau et lido de Sète à Agde » et ZSC « Herbiers de l'étang de Thau » pour la passe d'entrée du Barrou ;
- au sein des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Étang de Thau » et de type 2 « Complexe paludo-laguno-dunaire de Bagnas et de Thau » ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement sont susceptibles d'être significatifs compte tenu de la présence :

- de 250 m² d'herbier à Zostère dans la passe d'entrée qui seront impactés par les travaux ;
- de 34 individus vivants de Grandes nacres, espèce protégée en danger critique d'extinction : 28 individus dans la zone de travaux, 6 individus dans un périmètre de 5 m au-delà de la zone draguée ;

Considérant que le projet prévoit la transplantation d'individus vivants de Grandes, espèce listée à l'arrêté du 8 juillet 2025 fixant la liste des invertébrés de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection, et qu'à ce titre il doit faire l'objet d'un dossier de demande de dérogation à la protection des espèces protégées ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau et qu'il devra à ce titre respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation ;

Considérant que la Région Occitanie, maître d'ouvrage, s'est engagée à déposer un dossier de demande de dérogation à la protection des espèces protégées auprès de la DREAL Occitanie en même temps que le dépôt de son dossier de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre les mesures de transplantation et de suivi répondant aux obligations suivantes :

- la réalisation d'une nouvelle prospection préalablement aux travaux afin de relever le positionnement, le nombre et l'état des individus qui devront être transplantés ;
- le choix du site pour l'accueil des nacres validé en concertation avec la DREAL ;
- la transplantation, préalablement aux travaux en saison froide, en suivant le protocole du CRILOBE (Centre de Recherches Insulaires et observatoire), par des plongeurs formés et habilités, des 34 Grandes nacres ;
- la mise en place d'un protocole de suivi et de contrôle des individus de Grande nacre après 1 mois, 6 mois et 1 an, accompagné du suivi de la qualité de l'eau ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par :

- le fait que la proportion de l'herbier de zostères impactée représente 0,00002 % de l'herbier à l'échelle de l'étang de Thau ;
- la constitution des merlons des bassins avec les terres en présence, sans apport extérieur ;
- le transport maritime par barge privilégié par rapport au transport terrestre ;

1/ concernant les sédiments dragués

- le fait que, compte tenu de la bonne qualité (absence de dépassement des seuils N1/N2, absence d'E. Coli, couleur gris clair) des sables déshydratés, ces derniers seront valorisés par rechargement sur une plage anthropisée et ne présentant pas d'enjeux écologiques de la commune de Balaruc-les-Bains et que le rechargement se fera en haut de plage, évitant le bord de mer ;
- le dépôt en plateforme de traitement DND, après déshydratation, des vases qui présentent un dépassement N2 en cuivre et N1 en HAP ;

2/ concernant les risques de turbidité des opérations de dragage et de décantation

- la mise en place d'un barrage anti-MES autour de l'atelier de dragage, du point de rejet des eaux d'égouttage et du quai de déchargement afin d'éviter la dispersion d'un panache turbide vers l'étang,
- la mise en œuvre du suivi de la turbidité (turbidimètre) de l'eau dans et à l'extérieur de

la zone des travaux

- la filtration des eaux d'égouttage par des bottes de paille ;

3/ les autres mesures d'évitement et de réduction des impacts que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre en phase travaux :

- la réalisation des travaux en hiver, hors périodes de reproduction de l'avifaune ;
- la collecte des eaux d'égouttages dans un bassin de 200 m² étanchéifié par géomembrane (qui permettra d'accueillir un volume de 50 m³, soit une lame d'eau de 50 cm maximum, permettant de recueillir une pluie trentennale sur 24h) avec filtration sur bottes de paille et analyse pour apprécier leur conformité vis-à-vis des seuils R1 :
 - o celles issues des sables seront rejetées dans l'étang, en arrière d'un barrage anti-MES,
 - o celles issues des vases seront analysées puis soit rejetées dans l'étang si conformes aux seuils R1 et avec accord de la Police de l'Eau, soit éliminées par évaporation (bassin dimensionné à cet effet) ;
- l'interruption des travaux lorsque les conditions météorologiques ne garantiront plus ni la sécurité des hommes ni celle des infrastructures, avec la mise en place d'une zone de repli et de stationnement du matériel abritée ;
- le respect des normes de bon fonctionnement pour les engins de chantier (certificat de contrôle technique, opérateurs qualifiés) et la conformité à la réglementation en termes d'émissions sonores et de qualité de l'air ;
- la récupération des déchets, dont ceux de dragage, stockés dans des bennes étanches et l'évacuation par un professionnel agréé ;
- la mise en œuvre des moyens de lutte contre les pollutions accidentelles ;
- la maintenance des engins en dehors du milieu aquatique et du terre-plein ;
- la remise en état du site à l'issue du chantier ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de dragage d'entretien de la passe d'entrée et du bassin du Lycée de la Mer du port du Barrou à Sète (Hérault), objet de la demande n° 2025-8364, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 13 mars 2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
La cheffe de la division autorité environnementale Est

Signé

Cécile DASSONVILLE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie - 1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9